

## SECTION FÉDÉRALE DES SERVICES – FEC FO

### QUOI DE NEUF SOUS LES SALAIRES ?

Branche des salariés permanents des entreprises de  
travail temporaire (IDCC 1413)

**Le secteur des salariés des entreprises de travail temporaire (IDCC 1413)** recouvre les salariés des entreprises de travail temporaire (permanents et intérimaires).

Il y a en réalité deux branches : les permanents d'agence d'un côté (IDCC 1413), les intérimaires de l'autre (IDCC 2378). L'ensemble des salariés votent cependant ensemble lors des élections. Seuls les permanents disposent d'une convention collective en tant que telle.

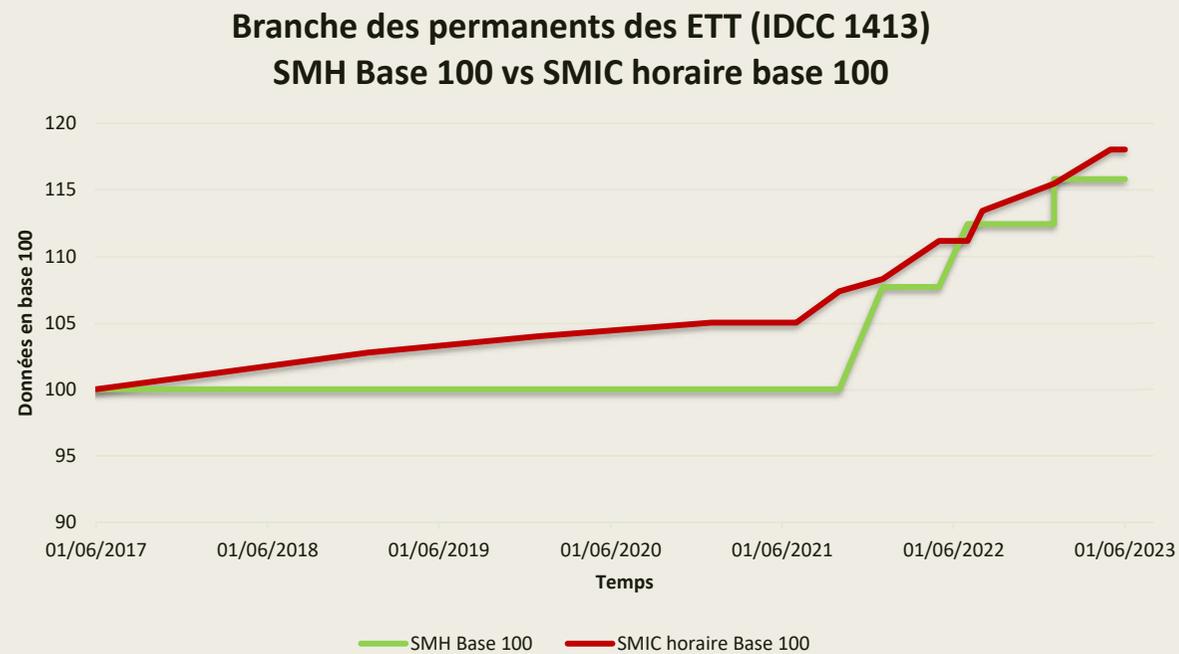
Dans un contexte mouvementé, marqué par une inflation faible puis, avec la crise Covid et le conflit en Ukraine, une forte reprise de l'inflation, les camarades de la Section fédérale se sont intéressés à l'évolution du premier niveau des salaires minima hiérarchiques (SMH).

*NB: la méthodologie se trouve en fin de présentation.*

**Rappel:**

Les SMH sont les rémunérations minimales décidées par les négociateurs de branche pour chaque niveau de la grille de classification. Au cours des années 2021 et 2022, la Section fédérale avait fait le constat que la très grande majorité des branches professionnelles présentait un premier niveau de SMH en-deçà du SMIC.

# 1. Evolution du SMIC et du 1<sup>er</sup> niveau de salaire minimum (2017-2023)



## 2. Comparaison du SMIC et du SMH au 1<sup>er</sup> juin 2023

SMIC		SMH
1747,20 €	>	1714 €

# Décryptage

Cela fait plusieurs années maintenant que **FO** dénonce l'attitude de la délégation patronale durant les négociations sur les minima de la branche. Elle adopte une vision volontairement pessimiste, et se limite à son obligation de négocier un accord sur les salaires un fois l'an pour maintenir le pouvoir d'achat des permanents d'agence.

Les salariés rémunérés au premier niveau ont vu la reconnaissance professionnelle se déprécier par rapport au SMIC durant la période pré-covid – période d'inflation faible – et fin/post-covid – période de reprise et d'accélération de l'inflation.

Les trois derniers accords de la branche (*19/11/2021, 10/06/2022 et 06/01/2023*) n'ont fait que rattraper le SMIC revalorisé... avant que le 1<sup>er</sup> niveau de la grille ne soit immédiatement rattrapé.

Au 1<sup>er</sup> juin 2023, le 1<sup>er</sup> niveau SMH est inférieur au SMIC. La grille des SMH n'est donc pas conforme à la loi. La grille des minima ne joue plus son rôle de reconnaissance de la qualification des travailleurs.

# Action **FO**

Dans le cadre des négociations **FO** continue de faire des propositions fortes, ainsi qu'un important travail pour intégrer les CDI Intérimaires dans les négociations.

## **FO revendique :**

- Depuis 10 ans, la neutralisation des variables dans l'appréciation des minimas. L'organisation patronale s'était engagée dans cette voie, sans honorer ensuite cet engagement.
- Depuis 2019, la négociation des minimas pour les CDI des intérimaires, en proposant deux mécanismes de revalorisation des minima. A ce jour, ils ne sont garantis que par le SMIC.

# Méthodologie

1. Observation de l'évolution parallèle du premier niveau des SMH et du SMIC à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, exprimés en base 100 à cette date. L'objectif est d'observer l'écart entre ces deux valeurs et d'apprécier ainsi si, sur la période, les salariés rémunérés à ce premier niveau ont perdu ou non par rapport au SMIC.
2. Observation au 1<sup>er</sup> juin 2023 de l'écart entre le SMIC et le premier niveau des SMH, en euros. L'objectif est d'observer si le premier niveau des SMH est supérieure ou non au SMIC et, partant, si la grille est conforme à la loi.  
=> Notre organisation rappelle qu'un premier niveau des SMH égal au SMIC est conforme à la loi mais ne remplit toutefois pas son rôle : la reconnaissance et la valorisation par les représentants d'une branche professionnelle d'un niveau de qualification, au-delà du minimum légal.